COMMUNE DE LALLAING

N° 045/168

ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRÊTÉ PERMANENT PORTANT CRÉATION DE PLACES DE STATIONNEMENT RÉSERVÉES AUX CONVOYEURS DE FONDS

Nous, Maire de la Ville de Lallaing,

Vu la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2213-1 à 2213-6 ;

Vu l'article R.417-11 du Code de la Route :

Vu l'article r.610-5 du Code Pénal ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977 Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, sur la signalisation des routes et des autoroutes et les textes subséquents pris pour son application ;

Considérant que, pour des raisons de sécurité, les véhicules de transport de fonds doivent disposer en permanence, d'aires de stationnement au plus près des dépôts de collecte de fonds ;

Considérant que la réglementation du stationnement répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général ;

Considérant qu'il convient de réactualiser la liste des emplacements réservés aux transports de fonds.

ARRÊTONS

<u>ARTICLE 1</u>: A compter de la signature du présent arrêté, il est institué plusieurs emplacements réservés aux convoyeurs de fonds devant les agences bancaires suivantes :

- 2, rue Pasteur « La Poste »
- 8. rue Scalfort « Société Générale »

ARTICLE 2 : La signalisation verticale sera matérialisée par l'apposition de panneaux suivant :

- B6d (Arrêt et stationnement interdit)
- M4e avec inscription « réservés convoyeurs de fonds »

ARTICLE 3: La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle, quatrième partie, signalisation de prescription, sera mise en place à la charge de la commune de Lallaing,

<u>ARTICLE 4</u>: Les dispositions définies par l'article premier prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté annule et remplace toutes dispositions antérieures.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois, à compter de sa signature.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Madame la Directrice Générale des Services,
- Madame la Directrice des Services Techniques,
- Monsieur le Commissaire de Police de Douai,

A Lallaing, le 11 Juin 2024

Le Maire,